



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, De l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

Savigny-le-Temple, le **17 JUIL. 2023**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30 juin 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE DES ENROBES EST PARISIEN SEEP

Zone Portuaire
77400 Lagny-sur-Marne

Références : E23 - **1690**
Code AIOT : 0006501333

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection, réalisée le 30 juin 2023, de la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers exploitée par la société SEEP, implantée sur la zone portuaire sur la commune de Lagny-sur-Marne (77400) L'inspection a été annoncée le 08 juin 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Des riverains ont signalé des nuisances odorantes susceptibles de provenir de la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers, exploité par la société SEEP à Lagny-sur-Marne, le samedi 15 avril 2023 très tôt, jusqu'à 08h30.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DES ENROBES EST PARISIEN (SEEP)
- Zone Portuaire - 77400 Lagny-sur-Marne
- Code AIOT : 0006501333
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SEEP exploite une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la commune de Lagny-sur-Marne. Cette activité est encadrée par l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD IC 374 du 04 décembre 2008, complété par l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/236 du 12 décembre 2014.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets atmosphériques et odeurs ;
- rejets des eaux pluviales ;
- moyens de lutte contre un incendie ;
- contrôle des installations électriques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article 3.1.3.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article 3.2.4.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Rejets des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article 4.3.10.	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article 7.3.3.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Ressources en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article 7.6.3.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées propose à M. le Préfet de Seine-et-Marne de demander à la société SEEP de :

- changer, dans un délai maximal de 3 mois, les filtres à charbon qui équipent les événements des silos de liants bitumineux et de contrôler, dans un délai maximal de 3 mois, le filtre à charbon actif installé au niveau du tambour sécheur de la centrale d'enrobage ;
- réaliser, dans un délai n'excédant pas 3 mois, un contrôle des rejets atmosphériques de la cheminée de la centrale d'enrobage ;

- engager, dans un délai maximal de 2 mois, les actions nécessaires pour corriger le dépassement de la valeur limite des teneurs en hydrocarbures totaux au niveau des eaux pluviales traitées par le débourbeur – déshuileur ;
- faire réceptionner par le SDIS , dans un délai maximal de 3 mois, la plate-forme d'aspiration située en bordure de Marne ;
- établir, dans un délai maximal de 1 mois, un échéancier pour réaliser les travaux de mise en conformité des installations électriques. Les travaux de mise en conformité ne devront pas excéder un délai de 3 mois. Un nouveau contrôle devra être réalisé pour valider ces travaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article 3.1.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances odorantes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.
Constats : Des riverains ont été gênés, le samedi 15 avril 2023, tôt le matin jusqu'à 08h30, par des nuisances odorantes susceptibles de provenir des installations de production d'enrobés bitumineux à chaud de la société SEEP. L'exploitant indique que, durant la période des grèves contre la réforme des retraites, il a été approvisionné en liants bitumineux provenant de Belgique ou d'Allemagne. Ces produits sont plus odorants que ceux utilisés habituellement. Ce qui pourrait expliquer ces nuisances. Le samedi 15 avril 2023, la société SEEP devait alimenter un chantier en enrobés bitumineux et le gros du chargement s'est déroulé vers 8h30. Il précise toutefois qu'il n'y a pas de livraison de liant bitumineux le samedi. Le dépotage des liants bitumineux constitue en effet une étape susceptible d'émettre de mauvaise odeur car l'opérateur doit ouvrir le trou d'homme de la citerne du camion pour permettre son déversement. Le parc des silos de liants bitumineux a été changé et mis en service en mars 2022. Les événements des silos sont équipés de filtres à charbon actif. Le fabricant recommande le changement de ces filtres tous les trimestres. L'exploitant ne les a pas changés depuis leur mise en place. Le tambour sécheur de la centrale d'enrobage est équipé d'un dépoussiéreur et d'un filtre à charbon actif. Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté d'odeur particulièrement forte. L'exploitant devra changer les filtres à charbon qui équipent les événements des silos de liants bitumineux et contrôler le filtre à charbon actif installé au niveau du tambour sécheur de la centrale d'enrobage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article 3.2.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés - à des conditions normalisés de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kPa) après réduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; - à une teneur en O ₂ ou CO ₂ précisée dans le tableau ci-dessous :
Conduit n° 1 : - Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence : 15 % ; - Poussières : 50 mg/Nm ³ ; - SO ₂ : 300 mg/Nm ³ ; - NO _x en équivalent NO ₂ : 250 mg/Nm ³ ; - CO : 1200 mg/Nm ³ ; - COVNM : 110 mg/Nm ³ .
Constats : L'exploitant réalisera, dans un délai n'excédant pas 3 mois, un contrôle des rejets atmosphérique de la cheminée de la centrale d'enrobage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rejets des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article 4.3.10.
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales du site dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies : MES : 35 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l ; DCO : 125 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 10 mg/l.
Constats : L'exploitant a contrôlé, en mai 2023, la qualité des eaux pluviales en sortie du déboureur déshuileur. Ce contrôle met en évidence un dépassement de la valeur limite des teneurs en hydrocarbures. Une concentration en hydrocarbures totaux de 26 mg/l a été mesurée. Un nettoyage de cet ouvrage a pourtant été effectué en mars 2023. L'exploitant devra engager les actions nécessaires pour corriger cette non conformité, dans un délai maximal de 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Ressources en eau et mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article 7.6.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Plate-forme d'aspiration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) Une plate-forme d'aspiration est aménagée en bordure de Marne afin de faciliter la mise en aspiration des sapeurs pompiers.
Constats : L'exploitant a aménagé une plate-forme d'aspiration en bordure de Marne afin de faciliter la mise en aspiration des sapeurs pompiers. L'exploitant devra faire réceptionner cette plate-forme par le SDIS dans un délai maximal de 3 mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article 7.3.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'exploitant a fait contrôler ses installations électriques en mars 2023. Des observations récurrentes apparaissent depuis 2020 et 2021. En ce qui concerne la fuite de diélectrique au niveau du transformateur électrique, l'exploitant a présenté un devis en date du 22 mai 2022 pour le changer. L'exploitant doit faire intervenir EDF pour déterminer les travaux à réaliser sur cet ouvrage. L'exploitant devra établir, dans un délai maximal de 1 mois, un échéancier pour réaliser les travaux de conformité des installations électriques. Les travaux de mise en conformité ne devront pas excéder un délai de 3 mois. Un nouveau contrôle devra être réalisé pour valider ces travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois